



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

29 octobre 2008

ISSN 07619618

**SPECIAL**

# SOMMAIRE

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**Arrêté n° 2008-2099 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CIC Lyonnaise de Banque 32 place de l'office du Tourisme 74110 MORZINE.....p 8**

**Arrêté n° 2008-2100 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CIC Lyonnaise de Banque Chef Lieu 74470 BELLEVAUX.....p 9**

**Arrêté n° 2008-2101 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CIC Lyonnaise de Banque 13 route d'Etambières 74100 ANNEMASSE.....p 10**

**Arrêté n° 2008-2102 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc 2001 route Nationale 74120 MEGEVE.....p 11**

**Arrêté n° 2008-2103 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Salle des fêtes 49 place Castione Della Presolana 74890 BONS EN CHABLAIS.....p 12**

**Arrêté n° 2008-2104 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Relais TOTAL Autoroute A41 - Aire des Crêts Blancs 74750 THORENS GLIERES.....p 13**

**Arrêté n° 2008-2105 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - INTERMARCHE S.A VANICA La Vulpillère 74800 AMANCY.....p 14**

**Arrêté n° 2008-2106 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - LE REFUGE PAYOT - 255 rue du Docteur Paccard 74400 CHAMONIX MONT BLANC.....p 15**

**Arrêté n° 2008-2107 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - le Refuge Payot - 166 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC.....p 16**

**Arrêté n° 2008- 2108 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CIC Lyonnaise de Banque - 1 avenue de Narvick 74500 EVIAN LES BAINS .....p 17**

**Arrêté n° 2008- 2110 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - MARCHE U - Argentière 74400 CHAMONIX MONT BLANC.....p 18**

<b>Arrêté n° 2008-2111 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - SHOPPING COIFFURE - 2 avenue Saint François de sales 74200 THONNON LES BAINS.....</b>	<b>p 19</b>
<b>Arrêté n° 2008-2112 du 1er juillet 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Bar Le Munster - 27 place Edmond Desailoud 74400 CHAMONIX MONT BLANC.....</b>	<b>p 20</b>
<b>Arrêté n° 2008-2114 du 1er juillet 2008 Portant modification d'un système de vidéosurveillance Avec enregistrement - CIC Lyonnaise de Banque - 42 avenue de la Gare 74700 SALLANCHES.....</b>	<b>p 20</b>
<b>Arrêté n° 2008-2115 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Immeuble Le Danay 74450 LE GRAND BORNAND.....</b>	<b>p 21</b>
<b>Arrêté n° 2008-2116 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Avenue de Thezières 74440 TANINGES.....</b>	<b>p 22</b>
<b>Arrêté n° 2008- 2117 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - 15 Grande Rue 74300 CLUSES.....</b>	<b>p 23</b>
<b>Arrêté n° 2008-2118 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Immeuble Saint André rue du Lac 74500 EVIAN LES BAINS.....</b>	<b>p 24</b>
<b>Arrêté n° 2008-2119 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Immeuble les Andains Offraz 74360 ABONDANCE.....</b>	<b>p 25</b>
<b>Arrêté n° 2008-2120 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Batiment de la poste - parking Saint Jean 74600 SEYNOD.....</b>	<b>p 26</b>
<b>Arrêté n° 2008-2519 du 8 août 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - MISS MODE - 23 rue Royale 74000 ANNECY.....</b>	<b>p 27</b>
<b>Arrêté n° 2008-2520 du 8 août 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - MISS MODE - 720 rue du Centre 74330 EPAGNY.....</b>	<b>p 28</b>
<b>Arrêté n° 2008-2521 du 8 août 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Boutique de souvenir « Le Goûter » - 74400 CHAMONIX MONT BLANC.....</b>	<b>p 28</b>
<b>Arrêté n° 2008-2522 du 8 août 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – POLYSHOP - Place du télécabine du Prarion 74310 LES HOUCHES.....</b>	<b>p 29</b>
<b>Arrêté n° 2008-2523 du 8 août 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Boutique de l'Aiguille du midi - 100 parking de l'aiguille du Midi 74440 CHAMONIX MONT BLANC.....</b>	<b>p 29</b>

Arrêté n° 2008-2524 du 8 août 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Centre Commercial II 74420 BOEGE.....	p 30
Arrêté n° 2008-2525 du 8 août 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Entrée Place du Château Chemin de la tour la reine 74000 ANNECY.....	p 31
Arrêté n° 2008-2526 du 8 août 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Relais TOTAL - Groisy Autoroute A41 74570 GROISY.....	p 32
Arrêté n° 2008-2527 du 8 août 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - TABAC DU PONT NEUF - 14 rue du Pont Neuf 74150 RUMILLY.....	p 33
Arrêté n° 2008-2528 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Société Générale - 38 avenue de la Mairie 74970 MARIGNIER.....	p 34
Arrêté n° 2008-2529 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc - 2525 avenue des Vallées 74300 THIEZ.....	p 35
Arrêté n° 2008-2530 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - VILLE D'ANNECY - Quartier Albigny 74000 ANNECY.....	p 36
Arrêté n° 2008-2531 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement Parking Vignières Pommaries Avenue des Carrés 74940 ANNECY LE VIEUX.....	p 31
Arrêté n° 2008-2532 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - AUBERGE DU MANOIR - 8 route du Bouchet 74400 CHAMONIX MONT BLANC.....	p 38
Arrêté n° 2008-2533 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - La Tournette résidence de jeunes - 1 avenue du Rhône 74000 ANNECY....	p 39
Arrêté n° 2008-2534 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Pharmacie de la Tour- 34 place de l'Eglise 74120 MEGEVE.....	p 40
Arrêté n° 2008-2535 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Pharmacie Centrale - 30 rue sommeiller 74000 ANNECY.....	p 41
Arrêté n° 2008-2536 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Les thermes de saint Gervais les Bains - 355 allée du Dr Lépinay 74190 LE FAYET.....	p 42
Arrêté n° 2008-2537 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CURE GOURMANDE ANNECY - 1 rue de la paix 74000 ANNECY.....	p 43
Arrêté n° 2008-2538 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - LA PANIERE PERRIER - 21 avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE.....	p 44
Arrêté n° 2008-2539 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - BOULANGERIE LA PANIERE - 9 rue Robesson 74150 RUMILLY.....	p 45
Arrêté n° 2008-2540 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CREDIT COOPERATIF - ZAC Courrier 74000 ANNECY.....	p 46

**Arrête n° 2008-2665 du 20 août 2008 fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.....p 47**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrête n° 2008-2747 du 26 août 2008 fixant la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants pour l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.....p 50**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**Décision de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie du mardi 26 août 2008.....p 56**

**SOUS PREFECTURE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS**

**Arrêté n° 2008-129 du 1er août 2008 constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal du complexe sportif de JONZIER-EPAGNY.....p 57**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté Préfectoral n° 2008/147 du 28 février 2008 relatif à la tarification du Centre de Pré-Orientation CRP La Ruche.....p 59**

**Arrêté Préfectoral n° 2008/206 du 05 juin 2008 portant tarification du SAMSAH "Le Fil d'Ariane " arrondissement d'Annecy - Centre Ressources Départemental pour Personnes Cérébro-lésées.....p 60**

Arrêté Préfectoral n° 2008/303 du 31 juillet 2008 portant tarification du CRP la Passerane - Association pour l'insertion Socio-Professionnelle (AISP).....p 61

Arrêté Préfectoral n° 2008/304 du 31 juillet 2008 portant tarification du CRP l'Englennaz - Association AISP.....p 62

Arrêté Préfectoral n° 2008/305 du 31 juillet 2008 portant tarification du FAM "Les Iris" - Association AAPEL.....p 63

Arrêté Préfectoral n° 2008/307 du 31 juillet 2008 portant tarification du CRP Jean FOA - Association LADAPT.....p 64

Arrêté Préfectoral n° 2008/310 du 31 juillet 2008 portant tarification du FAM Villa Leirens - Association Armée du Salut.....p 66

Arrêté Préfectoral n° 2008/312 du 31 juillet 2008 portant tarification du Centre de Ressources pour Personnes Cérébro-lésées.....p 67

Arrêté Préfectoral n° 2008/315 du 31 juillet 2008 portant tarification du CRP la Ruche - Association AISP.....p 68

Arrêté n° 2008-373 du 29 août 2008 portant transfert d'autorisation, au profit de l'association OPPELIA, 110 grande place de l'AGORA, 91 000 Evry, pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés pour personnes toxicomanes – centre thérapeutique résidentiel de 9 places d'hébergement, situé à Alex.....p 69

Arrêté n°2008-374 du 29 août 2008 portant transfert d'autorisation, au profit de l'association OPPELIA, 110 grande place de l'AGORA, 91 000 Evry, pour le fonctionnement de six places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques et nécessitant des soins et un suivi médical dans l'agglomération annécienne....p 70

## DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

AP – DDSV n° 89/2008 du 14 août 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 46/2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine.....p 72

AP – DDSV n° 90/2008 du 14 août 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine.....p 72

## DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE ALPES AUVERGNES

Arrêté n° 2008-2284 du 17 juillet 2008 portant tarification à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 du Service de Réparation Pénale de la Haute-Savoie géré par la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.).....p 75

**Arrêté n° 2008-2283 du 17 juillet 2008 portant tarification à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 du Service d'Investigation et d'Orientation Educatives géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance des Savoie.....p 76**

## CONCOURS

**Avis de recrutement d'adjoint administratif du 1er juillet 2008 – Etablissement Public de Santé Mentale de la vallée de l'Arve.....p 77**



## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**Arrêté n° 2008-2099 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CIC Lyonnaise de Banque 32 place de l'office du Tourisme 74110 MORZINE**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence CIC Lyonnaise de Banque située 32 place de l'office de Tourisme 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel BROSSIER, responsable Sécurité CIC Lyonnaise de Banque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.



**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2100 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement- CIC Lyonnaise de Banque Chef Lieu 74470 BELLEVAUX**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence CIC Lyonnaise de Banque située Chef Lieu 74470 BELLEVAUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel BROSSIER, responsable Sécurité CIC Lyonnaise de Banque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2101 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CIC Lyonnaise de Banque 13 route d'Etambières 74100 ANNEMASSE**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence CIC Lyonnaise de Banque située 13 route d'Etambières 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel BROSSIER, responsable Sécurité CIC Lyonnaise de Banque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2102 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc 2001 route Nationale 74120 MEGEVE**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située 2001 route Nationale 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2103 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Salle des fêtes 49 place Castione Della Presolana 74890 BONS EN CHABLAIS**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner à l'extérieur de la salle des fêtes, gymnase situé 49 place castione Della Presolana 74890 BONS EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : 20 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire de BONS EN CHABLAIS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2104 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Relais TOTAL Autoroute A41 - Aire des Crêts Blancs 74750 THORENS GLIERES**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le relais TOTAL des Crêts blancs situé autoroute A41 aire de repos des Crêts blancs 74750 THORENS GLIERES , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bernard GALLUCHON, responsable technique de vidéosurveillance est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2105 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - INTERMARCHE S.A VANICA La Vulpillère 74800 AMANCY**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Intermarché » S.A VANICA situé La Vulpillère 74800 AMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 9 intérieures et 4 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Philippe MARCON, président SAS VANICA, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2106 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - LE REFUGE PAYOT - 255 rue du Docteur Paccard 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Le Refuge Payot » situé 255 rue du Docteur Paccard 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Henri Payot président H.P.P HOLDING Le Refuge Payot est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2107 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - le Refuge Payot - 166 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Le Refuge Payot » situé 166 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Henri Payot président H.P.P HOLDING Le Refuge Payot est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.



**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008- 2108 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CIC Lyonnaise de Banque - 1 avenue de Narvick 74500 EVIAN LES BAINS**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence CIC Lyonnaise de Banque située 1 avenue de Narvick 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel BROSSIER, responsable Sécurité CIC Lyonnaise de Banque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008- 2110 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - MARCHE U - Argentière 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « MARCHE U » situé Argentière 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir : camera n°1 visionnant les caisses et caméra n°2 visionnant le rayon des alcools (soit 2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

S'agissant de la caméra n°3 située dans la réserve, celle ci est placée dans un lieu non ouvert au public. Elle ne rentre pas dans le champ d'application du présent arrêté et n'est donc pas soumise à autorisation.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Henri Payot président H.P.P HOLDING Le Refuge Payot est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2111 du 1er juillet 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - SHOPPING COIFFURE - 2 avenue Saint François de sales 74200 THONNON LES BAINS**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « SHOPPING COIFFURE » situé 2 avenue Saint François de Sales 74200 THONNONLES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 24 heures).

**ARTICLE 2 :** Madame Alice BURTIN, gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2008.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2112 du 1er juillet 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Bar Le Munster - 27 place Edmond Desailoud 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « Le Munster » sis 27 place Désailoud 74400 CHAMONIX MONT BLANC [caméras : 3 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 72 heures] n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2114 du 1er juillet 2008 Portant modification d'un système de vidéosurveillance Avec enregistrement - CIC Lyonnaise de Banque - 42 avenue de la Gare 74700 SALLANCHES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 99-1135 du 21 mai 1999 est complété comme suit :  
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la CIC Lyonnaise de Banque située 42 avenue de la Gare 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ( caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel BROSSIER responsable sécurité CIC Lyonnaise de banque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2115 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Immeuble Le Danay 74450 LE GRAND BORNAND**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 2005-333 du 8 février 2005 est complété comme suit :  
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située immeuble le Danay 74450 LE GRAND BORNAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2116 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Avenue de Thezières 74440 TANINGES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 04-1405 du 30 juin 2004 est complété comme suit :  
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située avenue de Thezières 74440 TANINGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008- 2117 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - 15 Grande Rue 74300 CLUSES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 04-1405 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située 15 Grande Rue 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 9 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2118 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Immeuble Saint André rue du Lac 74500 EVIAN LES BAINS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 2005-335 du 8 février 2005 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située immeuble Saint André rue du Lac 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.



**ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2119 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Immeuble les Andains Offraz 74360 ABONDANCE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 2005-330 du 8 février 2005 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située immeuble les Andains Offraz 74360 ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2120 du 1er juillet 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Batiment de la poste - parking Saint Jean 74600 SEYNOD**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 04-2246 du 18 octobre 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur le site place Saint Jean ( bâtiment de la Poste) 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras extérieures : 1 mobile et 1 fixe, délai de conservation des enregistrements : 21 jours).

**ARTICLE 2 :** Madame le Maire de SEYNOD, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2519 du 8 août 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - MISS MODE - 23 rue Royale 74000 ANNECY**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « MISS MODE » sis 23 rue Royale 74000 ANNECY (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 7 jours) n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2520 du 8 août 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - MISS MODE - 720 rue du Centre 74330 EPAGNY**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « MISS MODE» sis 720 rue du Centre 74330 EPAGNY(2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours) n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2521 du 8 août 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Boutique de souvenir « Le Goûter » - 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans la boutique de souvenir« Le Goûter» sis Sommet du téléphérique de l'Aiguille du Midi 74400 CHAMONIX MONT BLANC (4 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours) n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2522 du 8 août 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – POLYSHOP - Place du télécabine du Prarion 74310 LES HOUCHES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans la boutique « POLYSHOP » sis place du télécabine du Prarion 74310 LES HOUCHES (4 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours) n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2523 du 8 août 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Boutique de l'Aiguille du midi - 100 parking de l'aiguille du Midi 74440 CHAMONIX MONT BLANC**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans la boutique de l'Aiguille du Midi sis 100 parking de l'Aiguille du Midi 74400 CHAMONIX MONT BLANC (4 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours) n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2524 du 8 août 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc - Centre Commercial II 74420 BOEGE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 04-360 du 26 février 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située Centre Commercial II 74420 BOEGE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure ).

**ARTICLE 2 :** Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 1 mois conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2525 du 8 août 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement Entrée Place du Château Chemin de la tour la reine 74000 ANNECY**

**ARTICLE 1 :** Mon arrêté n° 2007-2846 du 28 septembre 2007 est complété comme suit :  
Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner à l'entrée de la place du Château sis chemin du Tour la Reine 7400 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméra fixe : 1 extérieure).

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire d'ANNECY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 septembre 2012.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à cinq jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2526 du 8 août 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - Relais TOTAL - Groisy Autoroute A41 74570 GROISY**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 2002-2600 du 8 novembre 2002 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le relais TOTAL de Groisy sis autoroute A41 74570 GROISY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures et 2 extérieures).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bernard GALLUCHON, responsable technique de vidéosurveillance est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.



**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2527 du 8 août 2008 portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement - TABAC DU PONT NEUF - 14 rue du Pont Neuf 74150 RUMILLY**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mon arrêté n° 2006-39 du 11 janvier 2006 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac du Pont Neuf situé 14 rue du pont Neuf 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures ).

**ARTICLE 2 :** Eric NAVARRO, gérant du Tabac du Pont Neuf, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2528 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Société Générale - 38 avenue de la Mairie 74970 MARIGNIER**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence SOCIETE GENERALE située 38 avenue de la Mairie 74970 MARIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Alain MAHOUX, Direction de la logistique, division sécurité de la SOCIETE GENERALE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2529 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc - 2525 avenue des Vallées 74300 THIEZ**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située 2525 avenue des Vallées 74300 THIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ( Caméras fixes: 1 intérieure et 2 extérieures).

**ARTICLE 2 :** Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à un mois conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2530 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - VILLE D'ANNECY - Quartier Albigny 74000 ANNECY**

**ARTICLE 1 :** Cinq caméras mobiles extérieures du système de vidéosurveillance nomade avec enregistrement numérique, installé sis quartier des Teppes et de Novel 74000 ANNECY sont autorisées à être déplacées et à fonctionner aux abords de l'Impérial Palace 74000 ANNECY dans le cadre de la réunion des ministres européens de l'agriculture du 21 au 23 septembre 2008, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le maire d'ANNECY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable pour la période du 21 au 23 septembre 2008

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à dix jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2531 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement Parking Vignièrès Pommaries Avenue des Carrés 74940 ANNECY LE VIEUX**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le Parking Vignièrès Pommaries sis avenue des Carrés 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes: 7 intérieures et 2 extérieures).

**ARTICLE 2 :** Monsieur le maire d'ANNECY LE VIEUX, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2532 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - AUBERGE DU MANOIR - 8 route du Bouchet 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « l'AUBERGE DU MANOIR » située 8 route du Bouchet 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ( Caméras fixes: 7 intérieures et 3 extérieures).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Frédéric MASSON, directeur de l'AUBERGE DU MANOIR, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2533 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - La Tournette résidence de jeunes - 1 avenue du Rhône 74000 ANNECY**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Résidence La Tournette » située 1 avenue du Rhône 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ( Caméras fixes: 22 intérieures et 6 extérieures).

**ARTICLE 2 :** Madame Françoise DUPONT, directrice de la résidence La Tournette, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2534 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Pharmacie de la Tour- 34 place de l'Eglise 74120 MEGEVE**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Pharmacie de la Tour » située 34 place de l'Eglise 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ( 4 caméras fixes intérieures ).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Arnaud DUMAS, Pharmacie de la Tour est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 10 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.



**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant, Colonel du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2535 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Pharmacie Centrale - 30 rue sommeiller 74000 ANNECY**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Pharmacie Centrale » située 30 rue sommeiller 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ( 4 caméras fixes intérieures ).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bernard GRABIT, pharmacien titulaire, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 5 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2536 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - Les thermes de saint Gervais les Bains - 355 allée du Dr Lépinay 74190 LE FAYET**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « les Thermes de Saint Gervais Les Bains,» située 355 allée du Dr Lépinay 74190 LE FAYET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir : camera n°1 visionnant l'accueil balnéo pour la boutique et la caisse ( 1 caméra fixe intérieure )  
S'agissant de la caméra n°2 ( vestiaire goulotte: dépôt objets de valeurs des clients) et la caméra n°3 ( petit bureau balnéo: dépôt des caisses des hôtes d'accueil et paiement des clients), celles ci sont placées dans un lieu non ouvert au public. Elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Thierry COFFINET, directeur SAS les Thermes de Saint Gervais Les Bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 48 heures conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant, Colonel du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2537 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CURE GOURMANDE ANNECY - 1 rue de la paix 74000 ANNECY**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Cure Gourmande Annecy » située 1 rue de la Paix 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ( 4 caméras fixes intérieures).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bertrand HENNEBERT, gérant de la SARL O'ARA, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 8 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 7 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2538 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - LA PANIERE PERRIER - 21 avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «LA PANIERE PERRIER» situé 21 avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir:

-1 caméra en zone caisse

- 1 caméra zone vente

-1 caméra extérieure entrée du personnel

(soit 2 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure).

S'agissant des caméras zone coffre, zone entrée du personnel vue intérieure et caméra zone entrée du personnel vers le magasin, celles ci sont placées dans des lieux non ouverts au public. Elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pascal CANTENOT, PDG de la SARL LA PANIERE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 21 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2539 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - BOULANGERIE LA PANIERE - 9 rue Robesson 74150 RUMILLY**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «BOULANGERIE LA PANIERE » situé 9 rue Robesson 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance à savoir:

-1 caméra en zone caisse

-1 caméra zone vente

(soit 2 caméras fixes intérieures).

S'agissant de la caméra zone coffre et de la caméra zone coffre relais, celles ci sont placées dans des lieux non ouverts au public. Elles ne rentrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et ne sont donc pas soumises à autorisation.

Concernant la caméra extérieure, celle-ci n'est pas autorisée car elle visionne des véhicules qui stationnent sur le parking environnant.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pascal CANTENOT, PDG de la SARL LA PANIERE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 21 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2540 du 8 août 2008 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement - CREDIT COOPERATIF - ZAC Courrier 74000 ANNECY**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence « CREDIT COOPERATIF » située ZACcourrier 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ( Caméras fixes: 7 intérieures et 2 extérieures).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bernard BOO, directeur de l'agence, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 7 août 2013.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** La durée de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à 30 jours conformément aux conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrête n° 2008-2665 du 20 août 2008 fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière -**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale de la sécurité routière, est composée comme suit :

- **Membres ayant voix délibérative :**

## **2. Représentants des services de l'Etat**

- . M. le Préfet ou son représentant, président,
- . MM. les Sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants,

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant,
- . M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- . M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

### **3. Représentants des élus départementaux désignés par le Conseil Général**

#### **Titulaires :**

- M. Georges ETALLAZ, Conseiller Général de SAINT-JULIEN -EN-GENEVOIS,
- M. François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS,
- M. Raymond MUDRY, Conseiller Général du canton de BONNEVILLE,
- M. Pascal BEL, Conseiller Général du canton d'ABONDANCE,

#### **Suppléants :**

- M. Pierre LOSSERAND, Conseiller Général du canton de FAVERGES,
- M. Georges MORAND, Conseiller Général du canton de SALLANCHES,
- M. Denis DUVERNAY, Conseiller Général du canton de LA ROCHE-sur-FORON,
- M. Jean-Marc PEILLEX, Conseiller Général du canton de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

### **3. Représentants des élus communaux désignés par l'Association des maires**

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Marie-Joséphine MENAGER, Maire-adjointe d'ANNECY</li> <li>- M. Robert MARECHAL, Maire-adjoint de LATHUILLE</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Léonard BRONDEX, Maire de DOMANCY</li> <li>- M. François BLANCHET, Maire-Adjoint de SEYNOD</li> </ul> |
|--|---|

### **4 . Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

- le président de l'Union Départementale des Enseignants de la Conduite (UDEEC) ou son représentant,
- le président du Conseil National des Professions de l'Automobile ou son représentant,
- le président départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ou son représentant,
- le président du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Cyclisme ou son représentant,
- le président du Comité Départemental de Motocyclisme de la Haute-Savoie ou son représentant.

#### **- . Représentants des usagers**

- le Président de l'Automobile club du Mont-Blanc ou son représentant,
- le Président de la Prévention Routière ou son représentant,
- le Président départemental du Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Éducation Routière ou son représentant.



**Article 2 :** Peuvent être associés à l’instruction des dossiers soumis à la commission départementale de sécurité routière et, le cas échéant, appelés à participer aux réunions, avec voix consultative, les services ou organismes suivants :

- ↗ les sous-préfectures de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains,
- ↗ la direction interministérielle de défense et de protection civile
- ↗ le service départemental d'incendie et de secours
- ↗ la direction de la Voirie et des Transports du Conseil Général de la Haute-Savoie
- ↗ la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- ↗ la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- ↗ l'office national des forêts
- ↗ la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- ↗ la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- ↗ la S.N.C.F.
- ↗ les Sociétés gestionnaires d'autoroute

**Article 3 :** Des formations spécialisées sont créées au sein de la commission pour exercer les attributions relatives :

- à l’organisation d’épreuves ou compétitions sportives ;
- à l’agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à l’agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- à l'agrément des centres chargés de l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 4 :** Les modalités d’organisation et de fonctionnement de la commission départementale de sécurité routière et des formations spécialisées pourront, en tant que de besoin, être précisées dans un règlement intérieur.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY



## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrête n° 2008-2747 du 26 août 2008 fixant la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants pour l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste électorale composée des maires des communes de moins de 20 000 habitants du département de la HAUTE-SAVOIE est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Préfecture et Sous Préfectures.

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

### **Liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants pour l'élection des représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale Annexe à l'arrêté préfectoral n°2008-2747 du 26 août 2008**

	COMMUNES	NOMS ET PRENOMS DES MAIRES
1	ABONDANCE	M. GIRARD-DESPRAULEX Paul
2	ALBY SUR CHERAN	M. MARTIN Jean-Claude
3	ALEX	M. DAL GOBBO Jean-Claude
4	ALLEVES	Mme DELORME Noëlle
5	ALLINGES	M. FILLION Jean-Pierre
6	ALLONZIER-LA-CAILLE	M. PECCI Gilles
7	AMANCY	M. MONET Claude
8	AMBILLY	M. MATHELIER Guillaume
9	ANDILLY	M. HUMBERT Vincent
10	ANNECY-LE-VIEUX	M. ACCOYER Bernard
11	ANTHY SUR LEMAN	M. VESIN Jean-Paul
12	ARACHES LA FRASSE	Mme ROSA Patricia
13	ARBUSIGNY	M. DELIETRAZ Laurent
14	ARCHAMPS	M. JOUVENOZ Bernard
15	ARENTHON	M. VELLUZ Alain
16	ARGONAY	M. FRANCOIS Gilles
17	ARMOY	M. RABHI Laurent
18	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	M. PELLEVAT Cyril
19	AVIERNOZ	M. CLERC Claude
20	AYZE	M. MERMIN Jean-Pierre
21	BALLAISON	M. PERREARD Joseph
22	BALME-DE-SILLINGY (LA)	M. DAVIET François
23	BALME-DE-THUY (LA)	M. DEROUSSIN Christian
24	BASSY	M. BONAZ Etienne
25	BAUME (LA)	M. COFFY Serge
26	BEAUMONT	M. ETCHART Christian
27	BELLEVAUX	M. MEYNET Michel
28	BERNEX	M. TRINCAT Joseph
29	BIOT (LE)	M. TOURNIER Henri-Victor

30 BLOYE M. HECTOR Philippe  
31 BLUFFY M. LAGGOUNE Kamel  
32 BOEGE M. MUSARD Jean-Paul  
33 BOGEVE M. BOUVIER Bernard  
34 BONNE M. CHEMINAL Yves  
35 BONNEVAUX M. COLOMER Gérard  
36 BONNEVILLE M. SADDIER Martial  
37 BONS EN CHABLAIS M. SECHAUD Bernard  
38 BOSSEY M. PECORINI Jean-Luc  
39 BOUCHET-MONT-CHARVIN (LE) Mme LANAUD Thérèse  
40 BOUSSY Mme ROUPIOZ Sylvia  
41 BRENTHONNE M. CAMUS Alain  
42 BRIZON Mme COUDURIER Madeleine  
43 BURDIGNIN M. DUPRAZ Yves  
44 CERCIER M. COMBET Jean-Michel  
45 CERNEX Mme CHARRIERE Josiane  
46 CERVENS M. THOMAS Gil  
47 CHAINAZ-LES-FRASSES M. DUPASSIEUX Georges  
48 CHALLONGES M. LAFEVERGES Grégoire  
49 CHAMONIX-MONT-BLANC M. FOURNIER Eric  
50 CHAMPANGES M. GOBBER Rénato  
51 CHAPEIRY M. DALEX Roland  
52 CHAPELLE d'ABONDANCE (LA) M. MAXIT Bernard  
53 CHAPELLE-RAMBAUD (LA) M. MARMOUX Pierre  
54 CHAPELLE-SAINT-MAURICE (LA) M. MUGNIER-POLLET Michel  
55 CHARVONNEX M. GIMBERT Jean-François  
56 CHATEL M. RUBIN Nicolas  
57 CHATILLON-SUR-CLUSES M. CARTIER Bernard  
58 CHAUMONT M. CHATAGNAT André-Gilles  
59 CHAVANNAZ M. CAMP Alain  
60 CHAVANOD M. DESILLE René  
61 CHENE-EN-SEMINE M. RANNARD Paul  
62 CHENEX M. CRASTES Pierre-Jean  
63 CHENS-SUR-LEMAN Mme BENOUE Nelly  
64 CHESSENAZ M. CHAUMONTET Louis  
65 CHEVALINE M. BERTHOLLET Didier  
66 CHEVENOZ M. LAUSENAZ-GRIS Maurice  
67 CHEVRIER M. GAUD Bernard  
68 CHILLY M. BOUVEROT Georges  
69 CHOISY M. SEIGLE Bernard  
70 CLARAFOND-ARCINE M. BORDON Guy  
71 CLEFS (LES) M. LANDAIS Martial  
72 CLERMONT M. VERMELLE Christian  
73 CLUSAZ (LA) M. VITTOZ André  
74 CLUSES M. LEGER Jean-Claude  
75 COLLONGES-SOUS-SALEVE M. THEVENOZ Pierre-Henri  
76 COMBLOUX M. BERTOLUZZI Jean  
77 CONS-SAINTE-COLOMBE M. LATHURAZ Alain  
78 CONTAMINE-SARZIN M. CHAMOSSET Alain  
79 CONTAMINES-MONTJOIE (LES) M. MOLLARD Jean-Louis  
80 CONTAMINE-SUR-ARVE M. SAVOINI Serge  
81 COPPONEX M. THOMASSON Jean-Luc  
82 CORDON M. PAGET Serge  
83 CORNIER M. ALLARD Gilbert  
84 COTE D'ARBROZ (LA) M. BAUD Jean-Paul  
85 CRAN-GEVRIER M. BOUTRY Jean  
86 CRANVES-SALES M. BOCCARD Bernard  
87 CREMPIGNY-BONNEGUETE M. TEYSSIER Hervé  
88 CRUSEILLES M. BUNZ Christian  
89 CUSY M. GUERRAZ Jean-Claude  
90 CUVAT M. DONARD Denis

91 DEMI-QUARTIER M. GROSSET-JANIN Bernard  
 92 DESINGY M. BOVET Christian  
 93 DINGY-EN-VUACHE M. ROSAY Eric  
 94 DINGY-SAINT-CLAIR Mme ZURECKI Monique  
 95 DOMANCY M. BRONDEX Léonard  
 96 DOUSSARD M. DERONZIER Jean-Claude  
 97 DOUVAINE M. BAUD Jean-François  
 98 DRAILLANT M. CHESSEL Lucien  
 99 DROISY M. DE CHIARA Jean-Pierre  
 100 DUINGT M. ROLLIN Marc  
 101 ELOISE Mme CUTELLE Marthe  
 102 ENTREMONT M. MAISTRE Gilles  
 103 ENTREVERNES M. CORBOZ André  
 104 EPAGNY M. DAVIET Roland  
 105 ESSERT-ROMAND M. GAILLARD Roger  
 106 ETEAUX M. ROSSET François  
 107 ETERCY M. COPPIER Jacques  
 108 ETREMBIERES M. GIACOMINI Maurice  
 109 EVIAN-LES-BAINS M. FRANCINA Marc  
 110 EVIRES Mme GURLIAT Catherine  
 111 EXCENEVEX M. FILLION Pierre  
 112 FAUCIGNY M. CHATEL Bernard  
 113 FAVERGES M. TISSOT-ROSSET Jean-Claude  
 114 FEIGERES M. CURTENAZ Pierre  
 115 FESSY M. BELLAMY Patrick  
 116 FETERNES M. DUCRET Pierre-François  
 117 FILLINGES M. FOREL Bruno  
 118 FORCLAZ (LA) M. GALLAY Gilbert  
 119 FRANCLENS M. NIREFOIS Fernand  
 120 FRANGY M. POYRAULT Alain  
 121 GAILLARD Mme MAGNIN Renée  
 122 GETS (LES) M. ANTHONIOZ Henri  
 123 GIEZ M. BOOS Jean-Yves  
 124 GRAND-BORNAND (LE) M. PERRISSIN-FABERT Gérard  
 125 GROISY M. CHAUMONTET Henri  
 126 GRUFFY Mme PERDRIX Marie-Luce  
 127 HABERE-LULLIN Mme DURET Marielle  
 128 HABERE-POCHE M. DUCROT Denis  
 129 HAUTEVILLE-SUR-FIER M. LOMBARD Roland  
 130 HERY-SUR-ALBY M. DUBOIS Jean-Louis  
 131 HOUCHES (LES) M. DOLE Patick  
 132 JONZIER-EPAGNY M. MERMIN Michel  
 133 JUVIGNY M. BEDOIAN Guilhem  
 134 LARRINGES M. BOURON Jean-René  
 135 LATHUILE M. BOURNE Hervé  
 136 LESCHAUX M. COLLOMB Gérard  
 137 LOISIN M. ZANIOL Jean-Paul  
 138 LORNAY M. PERRISSIER Joseph  
 139 LOVAGNY M. CARELLI Henri  
 140 LUCINGES M. BORDET Jean-Pierre  
 141 LUGRIN M. BURNET Jacques  
 142 LULLIN M. PICCOT Bernard  
 143 LULLY M. GIRARD René  
 144 LYAUD (LE) M. DEAGE Joseph  
 145 MACHILLY M. BOUVARD Jacques  
 146 MAGLAND M. POUCHOT René  
 147 MANIGOD M. SONNIER Bruno  
 148 MARCELLAZ-ALBANAIS Mme MANIN Martine  
 149 MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY M. CHAPUIS Bernard  
 150 MARGENCEL M. RAMBICUR Jean-Pierre  
 151 MARIGNIER M. MUDRY Raymond

152 MARIGNY-SAINT-MARCEL M. PELCE Jean-Marc  
153 MARIN Mme NABET Marie-Claude  
154 MARLENS M. CHAPPELET Michel  
155 MARLIOZ M. ARMAND Alain  
156 MARNAZ M. HERVE Loïc  
157 MASSINGY M. GAY Bernard  
158 MASSONGY Mme MASSON Madeleine  
159 MAXILLY-SUR-LEMAN M. MAGNIN Daniel  
160 MEGEVE Mme GROSSET-JANIN Sylviane  
161 MEGEVETTE M. GRIVAZ Etienne  
162 MEILLERIE M. PERTUISET Laurent  
163 MENTHONNEX-EN-BORNES M. DEMOLIS Guy  
164 MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT M. VIOLLET Jean  
165 MENTHON-SAINT-BERNARD M. De MENTHON Antoine  
166 MESIGNY M. FOURCY Michel  
167 MESSERY M. PONTHEIU Bernard  
168 METZ-TESSY Mme GUICHARD Ségolène  
169 MEYTHET Mme GILLET de THOREY Sylvie  
170 MIEUSSY M. GAY Gérard  
171 MINZIER M. COURLET Raymond  
172 MONNETIER-MORNEX M. MAUME Philippe  
173 MONTAGNY-LES-LANCHES Mme PIMONOW Monique  
174 MONTMIN Mme BONDON Anne  
175 MONTRIOND M. LAGRANGE Georges  
176 MONT-SAXONNEX M. MARTINELLI Jacques  
177 MORILLON M. DENERIAZ Alain  
178 MORZINE M. BATTANDIER Jean-Louis  
179 MOYE M. HEISON Christian  
180 MURAZ (LA) M. JACQUEMOUD Noël  
181 MURES M. BUGUET Jean-Pierre  
182 MUSIEGES M. COULLOUX Pascal  
183 NANCY-SUR-CLUSES Mme NOEL Sylviane  
184 NANGY Mme VITTOZ Fabienne  
185 NAVES-PARMELAN M. REZVOY André  
186 NERNIER M. LUGINBUHL François  
187 NEUVECELLE M. DURET Louis  
188 NEYDENS M. VERDEL Jean  
189 NONGLARD M. LABAZ Eric  
190 NOVEL M. BOUVET André  
191 OLLIERES (LES) M. VOGLER Pierre  
192 ONNION M. BOSSON Fernand  
193 ORCIER M. ZORY Frédéric  
194 PASSY M. PETIT-JEAN Gilles  
195 PEILLONNEX élection invalidée attente nouvelle élection  
196 PERRIGNIER M. BRASIER Roger  
197 PERS-JUSSY M. FAVRE Louis  
198 PETIT-BORNAND-LES-GLIERES M. CHUARD Marc  
199 POISY M. BRUYERE Pierre  
200 PRAZ-SUR-ARLY M. JACCAZ Yann  
201 PRESILLY M. BULLAT Alain  
202 PRINGY M. PICCONE Jean-François  
203 PUBLIER M. LACROIX Gaston  
204 QUINTAL M. DELATTRE Michel  
205 REIGNIER-ESERY M. CICLET Jean-François  
206 REPOSOIR (LE) M. BLANCHET Jean-Pierre  
207 REYVROZ M. COLLOUD Paul  
208 RIVIERE-ENVERSE (LA) M. DUNAND Jacky  
209 ROCHE-SUR-FORON (LA) M. THABUIS Michel  
210 RUMILLY M. BECHET Pierre  
211 SAINT-ANDRE-DE-BOEGE M. GENOUD Edmond  
212 SAINT-BLAISE Mme MEGEVAND Christine

213 SAINT-CERGUES M. PECHAUBES Bernard  
214 SAINT-EUSEBE M. PERRISSOUD Jean-François  
215 SAINT-EUSTACHE M. CHAPPET Michel  
216 SAINT-FELIX M. BAUQUIS Alain  
217 SAINT-FERREOL M. PRUD'HOMME Philippe  
218 SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE M. LAMBERT Alain  
219 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS M. PEILLEX Jean-Marc  
220 SAINT-GINGOLPH M. PERAY Raymond  
221 SAINT-JEAN-D'AULPS Mme CHARNAVEL Marie-Thérèse  
222 SAINT-JEAN-DE-SIXT M. PESSEY Bernard  
223 SAINT-JEAN-DE-THOLOME Mme CHAFFARD Christine  
224 SAINT-JEOIRE M. Perret Gilles  
225 SAINT-JORIOZ M. BEAL Michel  
226 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS M. THENARD Jean-Michel  
227 SAINT-LAURENT Mme CADORET Stéphanie  
228 SAINT-MARTIN-BELLEVUE M. ROPHILLE Christian  
229 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS M. GILLET Bruno  
230 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY M. GAILLARD Marin  
231 SAINT-SIGISMOND Mme METRAL Marie-Antoinette  
232 SAINT-SIXT M. BOUCHET Paul  
233 SAINT-SYLVESTRE M. EXCOFFIER Henri  
234 SALES M. BLANC Pierre  
235 SALLANCHES M. MORAND Georges  
236 SALLENOVES M. MUGNIER-POLLET Marcel  
237 SAMOENS M. GRANDCOLLET Jean-Jacques  
238 SAPPEY (LE) M. GAL Pierre  
239 SAVIGNY M. BURNIER Christian  
240 SAXEL M. MOUCHET Denis  
241 SCIENTRIER Mme NAVILLE Catherine  
242 SCIEZ M. BIDAL Jean-Luc  
243 SCIONZIER M. GRADEL Maurice  
244 SERRAVAL M. RICCHARME Jean-Louis  
245 SERVOZ Mme SCHMUTZ Laure  
246 SEVRIER M. REY Jacques  
247 SEYNOD Mme CAMUSSO Françoise  
248 SEYSSEL M. SIDRAC Dominique  
249 SEYTHENEX M. GARZON Marc  
250 SEYTRoux M. MORAND Jean-Claude  
251 SILLINGY M. TOCQUEVILLE Ollivier  
252 SIXT-FER-A-CHEVAL M. MOCCAND Pierre  
253 TALLOIRES M. FAVROT Jean  
254 TANINGES M. LAURAT Yves  
255 THOLLON-LES-MEMISES M. BENED Régis  
256 THONES M. CHALLAMEL Jean-Bernard  
257 THORENS-GLIERES M. SAGE Roger  
258 THUSY M. BONNAFOUS Bernard  
259 THYEZ M. CATALA Gilbert  
260 TOUR (LA) M. REVUZ Daniel  
261 USINENS M. BORNENS Paul  
262 VACHERESSE M. FAVRE-VICTOIRE Jean-Pierre  
263 VAILLY M. HENRY Alain  
264 VAL-DE-FIER M. POPP Maurice  
265 VALLEIRY M. FAVRE Marc  
266 VALLIERES M. RAVOIRE François  
267 VALLORCINE M. PICCOT Claude  
268 VANZY M. VIONNET Roger  
269 VAULX M. MARMOUX Olivier  
270 VEIGY-FONCENEX M. NEURY Jean  
271 VERCHAIX M. ROULLET Gérald  
272 VERNAZ (LA) Mme GARIN Jacqueline  
273 VERS M. VILLET Raymond

274 VERSONNEX Mme BUVAT H el ene  
275 VETRAZ-MONTHOUX Mme AMOUDRUZ Michelle  
276 VEYRIER-DU-LAC Mme MANIGLIER Sylvie  
277 VILLARDS-SUR-THONES (LES) M. FOURNIER-BIDOZ G erard  
278 VILLARD-SUR-BOEGE M. SANTONI Michel  
279 VILLAZ M. EMIN Bernard  
280 VILLE-EN-SALLAZ Mme RANVEL Claudine  
281 VILLE-LA-GRAND M. BARDET Raymond  
282 VILLY-LE-BOUVERET M. BOUCHET Jean-Marc  
283 VILLY-LE-PELLOUX M. VERNON Jean-Fran ois  
284 VINZIER M. CHRISTIN Guy  
285 VIRY M. BUET Jean-Pierre  
286 VIUZ-EN-SALLAZ M. PITTET Serge  
287 VIUZ-LA-CHIESAZ Mme MERMIN Yolande  
288 VOUGY M. SOLLIET Alain  
289 VOVRAY-EN-BORNES M. BRAND Xavier  
290 VULBENS M. BUDAN Fr ed eric  
291 YVOIRE M. FERT Jean-Claude



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Décision de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du mardi 26 août 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

**a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension d'un magasin de vêtements/prêt à porter pour enfants, à l enseigne « ORCHESTRA » à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 300 m<sup>2</sup> à 600 m<sup>2</sup> ;
- Création d'un hôtel 2 étoiles, à l enseigne « ALL SEASONS », à NEYDENS, d'une capacité de 83 chambres ;

**a refusé** le projet suivant :

- Extension d'un magasin de type hard discount, exploité sous l enseigne « NETTO » à LUGRIN, pour porter sa surface totale de vente de 299 m<sup>2</sup> à 650 m<sup>2</sup> ;

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.





## SOUS PREFECTURE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

**Arrêté n° 2008-129 du 1er août 2008 constatant la modification des statuts du syndicat intercommunal du complexe sportif de JONZIER-EPAGNY.**

Les statuts du Syndicat Intercommunal du complexe sportif de Jonzier-Epagny sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat intercommunal du complexe sportif de Jonzier-Epagny est modifié pour comprendre les communes CHAUMONT, CONTAMINE-SARZIN, JONZIER-EPAGNY, MINZIER, SAVIGNY et VERS et prend la dénomination de :

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU COMPLEXE SPORTIF DU VUACHE***

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat a pour objet de réaliser le fonctionnement et l'investissement nécessaire à l'entretien et à la construction des équipements du complexe sportif et activités scolaires.

**ARTICLE 3 :**

le terrain communal sur lequel est construit le complexe sportif et le bâtiment existant sont mis gratuitement à disposition par la commune de Jonzier-Epagny pour toute la durée du SIVU.

**ARTICLE 4 :**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Jonzier-Epagny.

**ARTICLE 5 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées, à raison de deux délégués et d'un suppléants par commune. S'ajoutera un délégué titulaire par tranche de 1 000 Habitants suivant population INSEE (publiée au Journal Officiel).

Toutes les autres dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice et de cessation de la fonction de délégués.

**ARTICLE 7 :**

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Le Président et les vice-Président seront élus parmi les délégués de chacune des communes.

Seuls les délégués membres des conseils municipaux peuvent se présenter aux fonctions de Président et Vice-Président. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. Les délégués sont désignés à chaque échéance municipale.

**ARTICLE 8 :**

Contributions des communes au syndicat :

La contribution des communes au syndicat est répartie au prorata de la population INSEE (suivant J.O.), révisée annuellement. La dette en cours, à l'élargissement du SIVU, est répartie à part égale entre les six communes membres.

**ARTICLE 9 :**

Le receveur du syndicat est le Percepteur de Frangy.

**ARTICLE 10 :**

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat. Les recettes de ce budget comprennent :

- Les cotisations annuelles et contributions de chaque commune associée, calculées dans les conditions fixées à l'article 8 des statuts.
- L'aide financière du Département, de l'Etat et de toutes les autres collectivités ou organismes à caractère privé ou public, les produits des dons, legs et assimilés et les produits des emprunts.

**ARTICLE 11 :**

Les décisions sont prises à la majorité des membres délégués.

**ARTICLE 12 :**

Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 13 :**

M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
M. le Président du SIVU du complexe sportif du Vuache,.  
MM. les Maires de Chaumont, Contamine-Sarzin, Jonzier-Epagny, Minzier, Vers  
et Savigny.  
M. le Percepteur de Frangy,  
M. le Trésorier Payeur Général.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Par intérim,  
Le Sous Préfet de Thonon-les-Bains,  
Jean-Yves MORACCHINI



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## Arrêté Préfectoral n° 2008/147 du 28 février 2008 relatif à la tarification du Centre de Pré-Orientation CRP La Ruche

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Pré-Orientation pour adultes handicapés-réadaptation (N° FINESS : 74 078 308 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 700	<b>180 157</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	137 257	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 200	
	Déficit N-2	0	
		0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	180 157	<b>180 157</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	
		0	

### Article 2

Au total, le montant de la classe 6 brute de votre établissement est arrêté à hauteur de 180 157 € pour l'exercice 2008.

### Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée applicable au Centre de Pré-Orientation est de 100 €.

### Article 5

La nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 8

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim  
Ivan BOUCHIER

### Arrêté Préfectoral n° 2008/206 du 05 juin 2008 portant tarification du SAMSAH "Le Fil d'Ariane " arrondissement d'Annecy - Centre Ressources Départemental pour Personnes Cérébro-lésées

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés "Le Fil d'Ariane" - Association centre ressources départemental pour personnes cérébro-lésées (N° FINESS : 74 001 150 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I	22 590	<b>339 331</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	268 079	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	48 662	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I	339 331	<b>339 331</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2	0	

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la classe 6 brute est arrêté à 339 331 €.

Le montant forfaitaire journalier de soins applicable au SAMSAH - arrondissement d'Annecy est arrêté à 62 €

#### Article 3

Conformément au décret n° 2006-642 du 32 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

#### Article 4

Le douzième qui sert de base aux versements de la dotation mensuelle pour l'exercice 2008 est de 28 277,58 €

### Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

### Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

### Arrêté Préfectoral n° 2008/303 du 31 juillet 2008 portant tarification du CRP la Passerane - Association pour l'insertion Socio-Professionnelle (AISP)

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP la Passerane (N° FINESS : 740 780 127 ) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 576	<b>1 469 956</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 100	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 280	
	Déficit N-2		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 400 012	<b>1 469 956</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 344	
	Excédent N-2	0	

## Article 2

Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1er janvier au 31 juillet 2008 sur la base du tarif à 110 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1er août au 31 décembre 2008, le prix de journée du CRP La Passerane est arrêté à **88 €**.

## Article 3

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

## Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

## Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

## Article 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

## Arrêté Préfectoral n° 2008/304 du 31 juillet 2008 portant tarification du CRP l'Englennaz - Association AISP

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP l'Englennaz (N° FINESS : 740 781 398) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 441	<b>2 485 570</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 624 995	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	476 134	
	Déficit N-2		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 290 747	
	Groupe II		

	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 367	<b>2 485 570</b>
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	106 456	
	Excédent N-2	0	

### Article 2

Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2008 sur la base du tarif à 131 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008, le prix de journée du CRP l'Englennaz est arrêté à **111 €**.

### Article 3

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

### Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

### Article 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

## Arrêté Préfectoral n° 2008/305 du 31 juillet 2008 portant tarification du FAM "Les Iris" - Association AAPEI

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM "Les Iris" Epanou (N° Finess : 74 001 103 6 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 879	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 827	<b>247 548</b>

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 842	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	247 548	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	<b>247 548</b>
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

#### **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du FAM "Les Iris" est fixé à 247 548 €. Compte tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2008 soit 53 854 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008 est de 193 694 € soit un forfait mensuel de 38 738,80 €.

#### **Article 3**

Le forfait journalier soins du FAM " Les Iris" est arrêté à **36 €**.

#### **Article 4**

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

#### **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

#### **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

#### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

**Arrêté Préfectoral n° 2008/307 du 31 juillet 2008 portant tarification du CRP Jean FOA - Association LADAPT**



**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Jean FOA (N° FINESS :74 078 011 9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 504	<b>1 572 310</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 031 170	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 636	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 455 915	<b>1 572 310</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 045	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 350	
	Excédent N-2		

**Article 2**

Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2007 sur la base du tarif à 124 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008, le prix de journée du CRP Jean FOA est arrêté à **96 €**.

**Article 3**

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

**Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 6**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

### Arrêté Préfectoral n° 2008/310 du 31 juillet 2008 portant tarification du FAM Villa Leirens - Association Armée du Salut

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Villa Leirens ( N° Finess : 74 000 875 0 ) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 069	<b>631 103</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 087	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 947	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	631 103	<b>631 103</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du FAM Villa Leirens est fixé à 631 103 €. Compte tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2008 soit 269 886 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008 est de 361 217 € soit un forfait mensuel de 72 243,40 €.

#### Article 3

Le forfait journalier soins du FAM Villa Leirens est arrêté à **42 €**.

#### Article 4

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

### Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

### Article 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

### Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

## Arrêté Préfectoral n° 2008/312 du 31 juillet 2008 portant tarification du Centre de Ressources pour Personnes Cérébro-lésées

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de ressources pour personnes cérébro-lésées (N° FINESS : 74 000 409 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 586	<b>139 387</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 507	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 294	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	138 938	<b>139 387</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	339	
	Excédent N-2	110	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale applicable au Centre de ressources pour personnes cérébro-lésées est arrêtée à 138 938 €.

### Article 3

La tarification précisée à l'article 2 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation soit 110 € par financeur

#### Article 4

Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2008 soit 77 655 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008 est de 61 283 € soit une dotation mensuelle de **12 256 €**.

#### Article 5

Conformément au décret n° 2006-642 du 32 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

#### Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

#### Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Article 8

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

#### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

### Arrêté Préfectoral n° 2008/315 du 31 juillet 2008 portant tarification du CRP la Ruche - Association AISP

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP la Ruche (N° FINESS : 740 783 089) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 785	<b>958 502</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 561	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 156	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	928 357	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 127	<b>958 502</b>
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent N-2	18	

#### **Article 2**

La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté en réduction des charges d'exploitation, soit 18 €.

#### **Article 3**

Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2008 sur la base du tarif à 108 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2008, le prix de journée du CRP La Ruhe est arrêté à **63 €**.

#### **Article 4**

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

#### **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

#### **Article 7**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

#### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-373 du 29 août 2008 portant transfert d'autorisation, au profit de l'association OPPELIA, 110 grande place de l'AGORA, 91 000 Evry, pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés pour personnes toxicomanes – centre thérapeutique résidentiel de 9 places d'hébergement, situé à Alex.**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles auparavant délivrée à l'association le Chalet du Thianty en vue du fonctionnement du centre de soins spécialisés pour personnes toxicomanes – centre thérapeutique résidentiel de 9 places d'hébergement, situé à Alex, est transférée à l'association OPPELIA, 110 grande place de l'AGORA, 91 000 Evry.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue aux articles L313-6 et D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée pour une période ne pouvant excéder le 22 décembre 2009, date à laquelle le centre devra avoir obtenu l'autorisation de fonctionner en tant que centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, ainsi que prévu à l'article 92 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

**ARTICLE 4 :** Le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale sera informé de cette décision de transfert d'autorisation.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante : n° FINESS ET : 74 000 219 1 CSST CHALET DU THIANTY.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association le Chalet du Thianty et à Monsieur le Président de l'association OPPELIA, et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de Haute Savoie et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Michel BILAUD

**Arrêté n° 2008-374 du 29 août 2008 portant transfert d'autorisation, au profit de l'association OPPELIA, 110 grande place de l'AGORA, 91 000 Evry, pour le fonctionnement de six places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques et nécessitant des soins et un suivi médical dans l'agglomération annécienne**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles auparavant délivrée à l'association le Chalet du Thianty en vue du fonctionnement de six places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques et nécessitant des soins et un suivi médical dans l'agglomération annécienne, est transférée à l'association OPPELIA, 110 grande place de l'AGORA, 91 000 Evry.

**ARTICLE 2 :** La capacité de ces appartements est étendue à 7 places conformément à la proposition de l'association et à moyens constants.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue aux articles L313-6 et D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale sera informé de cette décision de transfert d'autorisation.

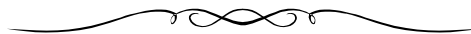
**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante : n° FINESS ET 74 001 049 1 ACT CHALET DU THIANTY.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'association le Chalet du Thianty et à Monsieur le Président de l'association OPPELIA, et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de Haute Savoie et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Michel BILAUD



## DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

**AP – DDSV n° 89/2008 du 14 août 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 46/2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral AP-DDSV n° 46/2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine du 8 avril 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

**AP – DDSV n° 90/2008 du 14 août 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant les cantons mentionnés en annexe du présent arrêté est mis en place dans le département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 2**

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- la circulation de ruminants au sein du périmètre interdit est autorisée ;
- la circulation de ruminants vers la zone réglementée est autorisée, sous réserve que les animaux ne présentent pas de symptômes de FCO le jour du départ ;
- les mouvements de sortie du périmètre interdit à destination d'une zone indemne, de ruminants, de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 4 avril 2008) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture ;
- des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
- des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.



### **ARTICLE 3**

En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

### **ARTICLE 4**

En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre interdit de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcée.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à l'euthanasie des animaux malades.

Les autres animaux sensibles des cheptels concernés bénéficient des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

### **ARTICLE 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Annecy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général de la Préfecture  
Jean-François RAFFY

**ANNEXE**  
à l'arrêté préfectoral n° 90/2008 du 14 août 2008

**Cantons de Haute-Savoie**  
situés en périmètre interdit pour la Fièvre Catarrhale Ovine

<b>ARRONDISSEMENT D'ANNECY</b>		
<p><b>Canton d'Alby sur Chéran</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alby-sur-Chéran</li> <li>• Allèves</li> <li>• Chainaz-les-Frasses</li> <li>• Chapeiry</li> <li>• Cusy</li> <li>• Gruffy</li> <li>• Héry-sur-Alby</li> <li>• Mures</li> <li>• Saint-Felix</li> <li>• Saint-Sylvestre</li> <li>• Viuz-la-Chiesaz</li> </ul>	<p><b>Canton de Faverges</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chevaline</li> <li>• Cons-Sainte-Colombe</li> <li>• Doussard</li> <li>• Faverges</li> <li>• Giez</li> <li>• Lathuile</li> <li>• Marlens</li> <li>• Montmin</li> <li>• Saint-Ferréol</li> <li>• Seythenex</li> </ul>	<p><b>Canton de Seynod</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Chapelle-Saint-Maurice</li> <li>• Chavanod</li> <li>• Cran-Gevrier</li> <li>• Duingt</li> <li>• Entrevernes</li> <li>• Leschaux</li> <li>• Montagny-les-Lanches</li> <li>• Quintal</li> <li>• Saint-Eustache</li> <li>• Saint-Jorioz</li> <li>• Sevrier</li> <li>• Seynod</li> </ul>
<p><b>Canton d'Annecy Nord-Est, Annecy Centre et Annecy Nord-Ouest</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annecy</li> <li>• La Balme-de-Sillingy</li> <li>• Choisy</li> <li>• Epagny</li> <li>• Lovagny</li> <li>• MéSIGNY</li> <li>• Metz-Tess</li> <li>• Meythet</li> <li>• Nonglard</li> <li>• Poisy</li> <li>• Sallenôves</li> <li>• Sillingy</li> </ul>	<p><b>Canton de Rumilly</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bloye</li> <li>• Boussy</li> <li>• Crempigny-Bonneguête</li> <li>• Etercy</li> <li>• Hauteville-sur-Fier</li> <li>• Lornay</li> <li>• Marcellaz-en-Albanais</li> <li>• Marigny-Saint-Marcel</li> <li>• Massingy</li> <li>• Moye</li> <li>• Rumilly</li> <li>• Saint-Eusèbe</li> <li>• Sales</li> <li>• Thusy</li> <li>• Val-de-Fier</li> <li>• Vallières</li> <li>• Vaulx</li> <li>• Versonnex</li> </ul>	<p><b>Canton d'Annecy le Vieux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alex</li> <li>• Annecy-le-Vieux</li> <li>• Argonay</li> <li>• Bluffy</li> <li>• Charvonnex</li> <li>• Cuvat</li> <li>• Dingy-Saint-Clair</li> <li>• Menthon-Saint-Bernard</li> <li>• Naves-Parmelan</li> <li>• Pringy</li> <li>• Saint-Martin</li> <li>• Bellevue</li> <li>• Talloires</li> <li>• Veyrier du Lac</li> <li>• Villy-le-Pelloux</li> </ul>



# DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE ALPES AUVERGNES

**Arrêté n° 2008-2284 du 17 juillet 2008 portant tarification à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 du Service de Réparation Pénale de la Haute-Savoie géré par la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.)**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

COMPTES	Montant en euros
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 625,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	56 518,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 363,00 €
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>77 506,00 €</b>
Produits d'exploitation autres que ceux relatifs aux produits de la tarification	0,00 €
<b>Total des charges nettes</b>	<b>77 506,00 €</b>
Reprise de résultat « déficitaire » 2006	-6 329,79 €
<b>Total des produits de la tarification et assimilés</b>	<b>83 835,79 €</b>
Nombre d'actes prévisionnels	108
<b>Prix de l'acte retenu pour l'année 2008</b>	<b>776,26 €</b>

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2008, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale de Haute-Savoie est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	<b>808,15</b>	

Le tarif est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2007) conformément aux dispositions du décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF).

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2007, la facturation des actes s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2007, soit 709,73 €.

A partir 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans le cas où un prix de journée pour 2009 ne serait pas encore déterminé, il pourra être fait application de l'acte 2008 non-lissé, soit 776,26 €.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
**MICHEL BILAUD**

**Arrêté n° 2008-2283 du 17 juillet 2008 portant tarification à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 du Service d'Investigation et d'Orientation Educatives géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance des Savoie**

**Article 1<sup>ER</sup> :** Conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF), la tarification des prestations du service d'Investigation et d'Orientation Educative est fixée comme suit :

- Du 1er janvier 2008 au 31 août 2008, il est fait application du prix de l'acte 2007, soit 3 024,76 €
- Du 1er septembre au 31 décembre 2008, il sera fait application du prix de l'acte 2008 lissé, soit 3 300,44 €
- à partir 1er janvier 2009, dans le cas où un prix de journée pour 2009 ne serait pas encore déterminé, il pourra être fait application de l'acte 2008 non-lissé, soit 3 116,65 €.

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD



## CONCOURS

### **Avis de recrutement d'adjoint administratif du 1er juillet 2008 – Etablissement Public de Santé Mentale de la vallée de l'Arve**

Deux postes d'adjoint administratif 2ème classe sont à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, à l'Etablissement Public de Santé Mentale à la Roche sur Foron.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement sélectionnés par la commission organisée à cet effet.

Les candidatures, constituées impérativement d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Madame S. KARLINSKI – Responsable des Ressources Humaines – EPSM de la Vallée de l'Arve – Rue de la Patience – 74800 LA ROCHE SUR FORON

Le responsable des Ressources Humaines,  
S. KARLINSKI

